

VD_OMNI PE.2018.0343 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0343

FR: VD_OMNI PE.2018.0343 du 30 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0343 del 30 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'un ressortissant camerounais multipliant les procédures contre des décisions de renvoi auxquelles il ne s'est jamais conformé. Aucun fait nouveau notable qui n'aurait pas encore été pris en considération par le SPOP ou les tribunaux n'imposait d'entrer en matière sur cette nouvelle demande. Même dans le cas contraire, le recours doit de toute façon être rejeté sur le fond, puisque le recourant n'a jamais quitté le pays malgré de nombreuses sommations et interdictions d'entrée en Suisse et qu'il a encore été condamné par deux fois en sus de ses sérieux antécédents pénaux. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile, vu que le délai de recours de 30 jours ne courait pas entre le 15 juillet et le 15 août (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En attendant l'échéance du délai de recours et vu que la décision attaquée fixait un délai de départ immédiat et levait l'effet suspensif, le recourant courait toutefois le risque d'une exécution du renvoi avant le dépôt du recours.

E. 2

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale exprime ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1; 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD qui traite des motifs de réexamen des décisions et qui dispose que l'autorité entre en matière si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a; TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et les réf. cit.). Une nouvelle demande ou une demande de réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et 4.2 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant a fait valoir lors

de sa " demande de reconsidération " du 31 mai 2018 la naissance du quatrième enfant en juin 2017 et le mariage célébré en septembre 2017. Vu que le recourant a déjà trois enfants avec son épouse; le fait qu'ils soient parents d'un quatrième enfant ne présente à lui seul pas un nouveau fait essentiel au sens des art. 29 Cst. et 62 al. 2 LPA-VD par rapport à un permis de séjour en Suisse. Les autorités et tribunaux ayant traité la cause jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 avaient déjà tenu compte de la présence de trois enfants. Le fait qu'il y en ait un quatrième ne modifie pas de façon notable les circonstances à la base des précédentes décisions. Quant au mariage, notamment le Tribunal fédéral avait opposé au recourant dans son arrêt précité du 9 juillet 2015 la jurisprudence " Reneja " au sujet des ressortissantes suisses et de leur mari étranger condamné à une peine de prison de deux ans. Le Tribunal de céans avait en outre retenu dans son arrêt PE.2014.0005 du 12 septembre 2014, confirmé par le Tribunal fédéral, que même une fois marié à la mère de ses enfants, le recourant ne pourra pas être admis à séjourner en Suisse. Le mariage invoqué par le recourant ne forme donc pas non plus un nouvel élément notable.

c) Cependant, même si on voulait admettre qu'il s'agit d'éléments notables et qu'il faille tenir compte de l'écoulement du temps, notamment par rapport aux délits qu'il a commis, comme le fait valoir le recourant explicitement pour la première fois dans son acte de recours du 27 août 2018, le présent recours ne pourrait pas être admis comme il sera tout de suite exposé.

E. 3

a) Pour les étrangers qui, comme le recourant, sont soumis à la loi fédérale sur les étrangers, le droit au regroupement familial est réglé aux art. 42 ss LEtr. Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement a le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Ce droit s'éteint toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 al. 1 let. b LEtr), soit, selon la jurisprudence, à une peine privative de liberté supérieure à un an, indépendamment du fait qu'elle ait été assortie d'un sursis complet ou partiel, ou prononcée sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 139 I 31 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5). Il en va de même si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics ou les met en danger (cf. art. 62 al. 1 let. c LEtr). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1 et réf. cit.). Le refus d'accorder une autorisation de séjour se justifie s'il est conforme au principe de proportionnalité (art. 96 LEtr; cf. TF 2C_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2; 2C_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 3.3 et 3.4). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1; 2C_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure

d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1; 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1). Le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger, par référence au délai maximal prévu à l'art. 67 al. 3 LEtr, ajoutant qu'un nouvel examen avant l'expiration de ce délai n'était toutefois pas exclu si l'éventuelle interdiction d'entrée avait été prononcée pour une durée inférieure ou si la situation s'était modifiée de telle manière que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être sérieusement envisagé. Le délai précité d'en principe cinq ans commence à courir à partir du moment où l'étranger a quitté la Suisse (cf. TF 2C_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.1; 2C_299/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant a lui-même admis qu'il n'est jamais vraiment sorti de la Suisse depuis les arrêts du Tribunal de céans et du Tribunal fédéral du 12 septembre 2014, respectivement du 9 juillet 2015, et les divers ordres du SPOP de quitter le pays. Le recourant s'est uniquement rendu en France pour se marier pour revenir ensuite en Suisse, du reste également contrairement aux interdictions d'entrée prononcées par le SEM à son encontre. Il ne peut donc être question que le recourant a fait ses preuves pendant une certaine durée à l'étranger. Par ailleurs, en plus de ses séjours illégaux en Suisse, le recourant ne s'est pas non plus comporté correctement depuis les arrêts précités, voire depuis les condamnations pénales à la base de ces arrêts. Ainsi, il a encore été condamné, le 28 janvier 2016, pour faux dans les titre et exercice d'une activité lucrative sans autorisation et, le 23 octobre 2017, pour lésions corporelles intentionnelles commises encore en juillet 2016, donc assez récemment. Eu égard à toutes les condamnations, les autorités pénales n'ont du reste plus posé de pronostic favorable par rapport au recourant. Dans cette mesure, il est justifié de ne pas entrer en matière sur la nouvelle demande de mai 2018, respectivement de la rejeter sur le fond. Le fait que les enfants aînés du recourant aient entre-temps environ sept ans n'y change rien. Au contraire, si le recourant s'était conformé au droit, avait quitté le pays et n'avait plus commis de délits, il aurait pu espérer recevoir un titre de séjour en Suisse par regroupement familial cinq ans après son départ. Vu ce qui précède, il ne peut être question de le traiter mieux qu'un autre ressortissant étranger qui accepte les décisions entrées en force au lieu de faire fi de toutes les décisions rendues comme l'a fait le recourant jusqu'à présent.

E. 4

Le recours s'avère donc manifestement mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPOP du 22 juin 2018 étant confirmée. Dans cette mesure, le Tribunal de céans peut procéder par la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD sans échange d'écriture et par motivation sommaire de sa décision. Il y a aussi lieu de refuser l'octroi de l'assistance judiciaire, une condition pour son octroi étant que les prétentions ne soient pas manifestement mal fondées (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). En définitive, le recourant a requis uniquement un x-ième réexamen de sa situation sans que lui-même ne se soit réellement conformé au droit dans l'intervalle. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de renoncer à prélever des frais judiciaires, malgré la situation financière du recourant. Ces frais sont fixés à 600 francs. Des dépens ne sont pas alloués (cf. art. 49, 50, 55, 56 LPA-VD et 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.